

9
avril
2003

Règlement concernant le système de thésaurisation personnelle proposé au personnel enseignant du Conservatoire neuchâtelois¹⁾

Etat au
27 mai 2025

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur le Conservatoire neuchâtelois, du 27 juin 1995²⁾,
vu le règlement d'application de la loi sur le Conservatoire neuchâtelois, du 3 juillet 1996³⁾,
vu l'arrêté relatif à la classification des fonctions et de l'indice horaire des membres de la direction et du personnel enseignant du Conservatoire neuchâtelois, du 3 juillet 1996⁴⁾,
vu le préavis de la commission du Conservatoire neuchâtelois, du 27 mars 2003;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête:

- But **Article premier⁵⁾** Afin d'atténuer les effets salariaux découlant des variations du nombre d'élèves, le personnel enseignant du Conservatoire de musique neuchâtelois (ci-après: le Conservatoire) peut, de manière volontaire, demander le report de la rémunération d'un certain nombre de périodes enseignées afin de pouvoir en bénéficier ultérieurement lors d'une baisse passagère du taux d'activité.
- Champ d'application **Art. 2⁶⁾** Peut bénéficier du système de thésaurisation personnelle le personnel enseignant du Conservatoire de musique neuchâtelois (classes non professionnelles).
- Définition **Art. 3⁷⁾** Les définitions suivantes sont arrêtées:
- a) le terme "période-semester" correspond à 45 minutes d'enseignement hebdomadaire durant un semestre;
 - b) le terme "période thésaurisée" correspond à une période d'enseignement effectivement dispensée durant un semestre, mais dont la rémunération est différée à la demande de celui ou de celle qui l'a accomplie;

¹⁾ Teneur selon A du 19 décembre 2007 (FO 2007 N° 97) avec effet rétroactif au 27 août 2007 FO 2003 N° 30

²⁾ FO 1995 N° 60; actuellement L du 27 juin 2006 (RSN 451.20)

³⁾ FO 1996 N° 50; actuellement R du 19 décembre 2007 (RSN 451.200.1 et RSN 451.200.5)

⁴⁾ FO 1996 N° 50; actuellement A du 19 décembre 2007 (RSN 451.201.0)

⁵⁾ Teneur selon A du 19 décembre 2007 (FO 2007 N° 97) avec effet rétroactif au 27 août 2007

⁶⁾ Teneur selon A du 19 décembre 2007 (FO 2007 N° 97) avec effet rétroactif au 27 août 2007

⁷⁾ Teneur selon A du 19 décembre 2007 (FO 2007 N° 97) avec effet rétroactif au 27 août 2007

451.201.00

c) le terme "période récupérée" correspond à une période d'enseignement dispensée lors d'un semestre précédent et dont la rémunération intervient avec décalage dans le temps.

Thésaurisation
a) annonce

Art. 4 L'enseignant(e) doit annoncer au secrétariat du Conservatoire, au plus tard lors de la remise de sa liste d'élèves, pour le semestre venant de commencer, le nombre de périodes qu'il souhaite thésauriser ou récupérer.

b) maximum
admis au total

Art. 5⁸⁾

c) maximum
admis par
semestre

Art. 6⁹⁾ ¹Abrogé.

²En aucun cas il n'est possible de thésauriser plus de périodes que le nombre de périodes effectivement dispensées.

Activité à temps
complet

Art. 7¹⁰⁾ Dans le but de rendre possible le maintien dans la durée d'un salaire correspondant à un poste complet, l'enseignant(e) peut être autorisé(e) à dispenser, par semestre, au maximum quatre périodes de plus que l'indice horaire correspondant au temps complet et à les thésauriser. L'activité rémunérée ne peut, par contre, pas dépasser le taux d'activité à temps complet.

Récupération
a) rétribution

Art. 8 Les périodes récupérées sont rémunérées selon les conditions salariales en vigueur au moment où elles sont reprises.

b) assurances
sociales

Art. 9 Les cotisations et prestations relatives aux assurances sociales sont déterminées en fonction du salaire effectivement versé.

c) base fiscale

Art. 10 L'attestation de revenu destinée à l'administration des contributions tient compte du salaire effectivement versé dans l'année.

d) maximum
admis par
semestre

Art. 11¹¹⁾ ¹L'enseignant(e) peut librement récupérer jusqu'à quatre périodes par semestre. Ce nombre peut être porté à dix périodes par semestre si son taux d'activité devait fortement diminuer, à condition toutefois que le taux d'activité rémunéré total, y compris les autres activités liées au Conservatoire, ne soit pas de ce fait supérieur à celui du semestre précédent.

²Si un nombre élevé d'enseignant(e)s demande simultanément à bénéficier de périodes récupérées, la direction du Conservatoire peut décider d'un échelonnement dans le temps, pour des raisons d'organisation de l'enseignement.

e) baisse
volontaire du
taux d'activité

Art. 12 En cas de baisse volontaire du taux d'activité et si la réduction ne résulte pas d'une diminution du nombre d'élèves, le nombre de périodes récupérées est de quatre au maximum.

f) commun accord

⁸⁾ Abrogé par A du 29 mars 2021 (FO 2021 N° 13) avec effet au 23 août 2021

⁹⁾ Teneur selon A du 19 décembre 2007 (FO 2007 N° 97) avec effet rétroactif au 27 août 2007 et A du 29 mars 2021 (FO 2021 N° 13) avec effet au 23 août 2021

¹⁰⁾ Teneur selon A du 29 mars 2021 (FO 2021 N° 13) avec effet au 23 août 2021

¹¹⁾ Teneur selon A du 19 décembre 2007 (FO 2007 N° 97) avec effet rétroactif au 27 août 2007

Gestion administrative	<p>Art. 12a¹²⁾ D'un commun accord, la direction du Conservatoire et l'enseignant(e) peuvent prévoir un nombre de périodes supérieur à celui prévu aux articles 11, alinéa 1 et 12.</p>
	<p>Art. 13¹³⁾ ¹La gestion de la thésaurisation est assurée par l'administration du Conservatoire qui tient à jour la situation personnelle de chaque enseignant(e) auquel il remet une attestation semestrielle indiquant:</p> <p>a) le nombre de périodes effectivement dispensées; b) le nombre de périodes thésaurisées ou récupérées; c) l'état de thésaurisation totale.</p> <p>²L'enseignant(e) est tenu(e) de contrôler cette attestation et d'en confirmer l'exactitude au secrétariat du Conservatoire.</p>
	<p>Art. 13a¹⁴⁾ Le taux d'activité effectif est pris en considération pour la détermination des droits dépendant du taux d'activité qui sont prévus aux articles 4a, 21 et 28 du règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement, du 21 décembre 2005¹⁵⁾.</p>
Retraite	<p>Art. 14 ¹Durant les trois années scolaires précédant son départ à la retraite, l'enseignant(e) est tenu(e) de récupérer la totalité de sa thésaurisation. Il (elle) n'est plus autorisé(e) à thésauriser de nouvelles périodes.</p> <p>²Durant la dernière année scolaire, l'enseignant(e) a l'obligation de réduire son horaire d'enseignement si son taux d'activité rémunéré total dépasse celui d'un temps complet, compte tenu des périodes à récupérer impérativement.</p>
Démission	<p>Art. 15 ¹L'enseignant(e) démissionnaire doit récupérer la totalité de sa thésaurisation avant son départ.</p> <p>²Si cela s'avère impossible pour des raisons d'organisation de l'enseignement, le solde des périodes thésaurisées est payé après la fin des rapports de service.</p>
Décès	<p>Art. 16 En cas de décès d'un(e) enseignant(e), le montant correspondant à la thésaurisation non récupérée est versé à ses ayants droit.</p>
Dispositions finales Entrée en vigueur	<p>Art. 17 Le présent règlement entre en vigueur au début de l'année scolaire 2003-2004. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.</p>
Exécution	<p>Art. 18¹⁶⁾ Le Département de la formation et des finances est chargé de l'application du présent règlement.</p>

¹²⁾ Introduit par A du 29 mars 2021 (FO 2021 N° 13) avec effet au 23 août 2021

¹³⁾ Teneur selon A du 19 décembre 2007 (FO 2007 N° 97) avec effet rétroactif au 27 août 2007

¹⁴⁾ Introduit par A du 29 mars 2021 (FO 2021 N° 13) avec effet au 23 août 2021

¹⁵⁾ RSN 152.513

¹⁶⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 27 mai 2025 (FO 2025 N° 23), avec effet immédiat.